

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

Avis sur le droit à l'eau et à l'assainissement

(Adopté par l'Assemblée Plénière le 20 septembre 2007)

1. Les États membres du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont été invités à exprimer leurs points de vue sur le droit à l'eau en prévision des travaux du Conseil sur le sujet, lors de sa 6^{ème} session, en septembre 2007. La France a déjà répondu à un questionnaire sur certains aspects du droit à l'eau (avril 2007) et sera appelée à se prononcer en termes plus généraux lors des débats du Conseil.

2. La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDDH) rappelle que la France fait partie des très nombreux États qui ont reconnu officiellement le droit à l'eau et qui l'ont mis en œuvre dans leur législation nationale. Ainsi, en 1994, Madame Simone Veil, en tant que ministre des affaires sociales, avait déclaré : « *un libre accès à une eau saine est un droit de l'homme* ». Le Président Chirac avait lui-même proposé en 2003 que « *l'accès à l'eau soit reconnu comme un droit fondamental* ». La France a pris position en faveur du droit à l'eau lors du Forum mondial de Mexico (2006) et a adopté une disposition sur le droit à l'eau dans sa loi sur l'eau et les milieux aquatiques (2006).

3. La CNCDDH note que le concept de « droit à l'eau » a trait uniquement à l'accès à la fois à l'eau potable et à l'assainissement. Il concerne une quantité limitée d'eau potable nécessaire aux besoins essentiels de l'homme et s'exerce au plan interne dans les zones de territoires fixées par les autorités compétentes conformément à la loi ; il requiert de la part des usagers qu'ils acquittent le prix du service de l'eau, étant entendu que les personnes démunies doivent bénéficier de dispositions particulières au cas où ce service ne serait pas disponible dans des conditions compatibles avec leur situation.

4. La CNCDDH est convaincue que le droit à l'eau est indispensable à l'exercice du droit à la dignité, du droit à la santé, qu'il fait partie des droits protégés par le « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », notamment aux articles 11 et 12, et qu'il relève également d'autres traités internationaux ou régionaux.

5. La CNCDDH considère que l'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le projet de directives « pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement » adopté par la Sous-commission des droits de l'homme des Nations Unies (2006) définissent des bases juridiques et des orientations très utiles pour la mise en œuvre du droit à l'eau.

6. La CNCDDH souligne que, pour avoir toute son effectivité, le droit à l'eau doit être mis en œuvre par des dispositions précises de droit interne, couvrant ses différents aspects, notamment l'accès à l'eau et à l'assainissement pour des personnes démunies ou en milieu rural parfois déficient.

7. La CNCDDH encourage les actions internationales destinées à améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement. Elle considère essentiel que les objectifs du Millénaire soient atteints dans tous les pays et estime que la reconnaissance mondiale du « droit à l'eau » devrait favoriser la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement.

8. La CNCDH note avec satisfaction l'adoption en France d'une loi destinée à faciliter les actions de coopération décentralisée et à permettre l'augmentation des crédits d'aide au développement dans ce secteur. Elle souhaite que les pouvoirs publics ainsi que l'ensemble des acteurs de la coopération décentralisée, notamment les entreprises et les ONG, contribuent ainsi à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

9. La CNCDH souhaite que le Conseil des droits de l'homme adopte une résolution par laquelle l'accès à l'eau potable et à l'assainissement serait reconnu comme un droit fondamental bénéficiant, au niveau international, de la même protection que les autres droits indispensables à la mise en œuvre du « droit à un niveau de vie suffisant » (art. 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

10. La CNCDH demande à la diplomatie française de se mobiliser, avec l'ensemble de ses partenaires, notamment au sein de l'Union européenne et dans le cadre de l'OIF, pour prendre les initiatives nécessaires afin d'aboutir à une telle consécration.

(Résultat du vote en Assemblée plénière - pour : 59 voix ; contre : 0 ; abstention : 0)